



Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'arbitres

PROCES-VERBAL N°6

Réunion du jeudi 12 mars 2026

Président : MME. Christine AUBERE

Présents : MM. Isabelle TECHER – Patrick MOLLET – Jacques ELLIBINIAN – Jean-Paul DELAVEAU – Simon VEISSIERE

Absent : MME. Véronique GEMMRICH

Assistent : MM. Linda CHABANE - Lucas CARRE

Toutes les présentes décisions sont rendues en première instance et sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

EXAMEN DE LA SITUATION DES CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN LIGUE OU EN FEDERATION AU 28 FEVRIER 2026

La Commission,

Vu l'article 8 du Statut de l'Arbitrage duquel il ressort que la Commission apprécie la situation des clubs dont l'équipe représentative évolue dans les Championnats de la Ligue, de la Fédération ou de la LFP, au regard dudit Statut, et inflige aux clubs en infraction les sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut,

Vu les articles 48 et 49 du Statut de l'Arbitrage duquel il ressort que la situation des clubs vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage est examinée deux fois par saison, au 28 Février et au 15 Juin,

Vu le Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.) fixant les obligations des clubs pour ce qui concerne le nombre d'arbitres officiels à mettre à la disposition des instances, au sens donné à l'article 33 du Statut de l'Arbitrage,

Après examen des dossiers des clubs,

Dit que les clubs suivants sont, au 28.02.2026, en infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage comme suit,

Et leur inflige une amende en application de l'article 46 du Statut de l'Arbitrage :

PREMIERE ANNEE D'INFRACTION

La Commission rappelle à toutes fins utiles la sanction sportive encourue par les clubs en 1 ère année d'infraction au 28.02.2026:

« Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison. »

CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN LIGUE

N° Club	Nom du club	Niveau de championnat	Nbre d'arbitres couvrant le club au 28.02.2026	Nbre total d'arbitres imposé par le Statut Régional	Nbre d'arbitres manquants Statut Régional	2025/2026 Nbre années d'infraction	Amende de base	Sanction financière
519619	AULNAY CSL	R2	4	5 arbitres dont 2 arbitres majeurs	1	1	140,00 €	140,00 €
542388	MAISONS ALFORT FC	R3	3	4 arbitres dont 2 arbitres majeurs	1	1	120,00 €	120,00 €
564690	POISSY FC	R3	3	4 arbitres dont 2 arbitres majeurs	1	1	120,00 €	120,00 €
522695	GARGES FCM	R3	3	4 arbitres dont 2 arbitres majeurs	1	1	120,00 €	120,00 €
564219	FC LA CUATRO 78	Futsal R1	2	1 arbitre futsal	1 arbitre futsal	1	30,00 €	30,00 €
851944	OMJ AUBERVILLIERS	Futsal R1	1	1 arbitre futsal	1 arbitre futsal	1	30,00 €	30,00 €
551094	CRETEIL FUTSAL US	Futsal R1	3	1 arbitre futsal	1 arbitre futsal	1	30,00 €	30,00 €
582553	VSG FUTSAL	Futsal R1	1	1 arbitre futsal	1 arbitre futsal	1	30,00 €	30,00 €
850343	ATTAINVILLE FUTSAL C	Futsal R1	1	1 arbitre futsal	1 arbitre futsal	1	30,00 €	30,00 €
560299	PARIS FUTSAL	Futsal R2	0	1 arbitre futsal	1 arbitre futsal	1	30,00 €	30,00 €
550661	JOLIOT GROOM'S	Futsal R2	2	1 arbitre futsal	1 arbitre futsal	1	30,00 €	30,00 €
554236	TORCY FUTSAL EU	Futsal R2	0	1 arbitre futsal	1 arbitre futsal	1	30,00 €	30,00 €
564504	VLG FUTSAL	Futsal R2	0	1 arbitre futsal	1 arbitre futsal	1	30,00 €	30,00 €

615550	NIKE FC	Entreprise Criterium R1 Elite	0	1 arbitre	1	1	30,00 €	30,00 €
547437	GRANDE VIGIE FC	Entreprise Criterium R1	0	1 arbitre	1	1	30,00 €	30,00 €
615981	CHATELET AS FC	Entreprise Criterium R1	0	1 arbitre	1	1	30,00 €	30,00 €
690600	COMMUNAUX MAISONS ALFORT	Entreprise Criterium R1	0	1 arbitre	1	1	30,00 €	30,00 €
604782	RECTORAT PARIS	Entreprise Criterium R1	0	1 arbitre	1	1	30,00 €	30,00 €
541172	REUNIONNAIS VAL D'ORGE	Entreprise Criterium R2	0	1 arbitre	1	1	30,00 €	30,00 €
539968	CENTRE ESPAGNOL EPINETTES	Entreprise Criterium R2	0	1 arbitre	1	1	30,00 €	30,00 €
616146	EPSIDIS	Entreprise Criterium R2	0	1 arbitre	1	1	30,00 €	30,00 €
611222	CEA SACLAY	Entreprise Criterium R2	0	1 arbitre	1	1	30,00 €	30,00 €
615676	AS COMMERCANTS MASSY F.	Entreprise Criterium R2	0	1 arbitre	1	1	30,00 €	30,00 €
602882	CAP NORD	Entreprise Criterium R2	0	1 arbitre	1	1	30,00 €	30,00 €
612353	ELM LEBLANC	Entreprise Criterium R2	0	1 arbitre	1	1	30,00 €	30,00 €
664689	ST DENIS A.S. CHICKEN STREET	Entreprise Criterium R2	0	1 arbitre	1	1	30,00 €	30,00 €
616034	CONDORS 2000	Entreprise Samedi Matin	0	1 arbitre	1	1	30,00 €	30,00 €
612094	STERIA	Entreprise Samedi Matin	0	1 arbitre	1	1	30,00 €	30,00 €
615829	B.P.C.E A S	Entreprise Samedi Matin	0	1 arbitre	1	1	30,00 €	30,00 €
616111	GROUPE CREDIT AGRICOLE	Entreprise Samedi Matin	0	1 arbitre	1	1	30,00 €	30,00 €

681228	PWC FC	Entreprise Samedi Matin	0	1 arbitre	1	1	30,00 €	30,00 €
605034	INSEE PARIS	Entreprise Samedi Matin	0	1 arbitre	1	1	30,00 €	30,00 €
529206	PORTUGAIS PLAISIR	CDM R2	0	1 arbitre	1	1	30,00 €	30,00 €
544973	PORTUGAIS PAIX V.E.	CDM R2	0	1 arbitre	1	1	30,00 €	30,00 €
539951	MINHOTOS OS	CDM R2	0	1 arbitre	1	1	30,00 €	30,00 €
610288	SAFRAN SPORTS VILLAROCHE	CDM R2	0	1 arbitre	1	1	30,00 €	30,00 €

DEUXIEME ANNEE D'INFRACTION

La Commission rappelle à toutes fins utiles la sanction sportive encourue par les clubs en 2ème année d'infraction au 28.02.2026:

« Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison. »

CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN LIGUE

N° Club	Nom du club	Niveau de championnat	Nbre d'arbitres couvrant le club au 28.02.2026	Nbre total d'arbitres imposé par le Statut Régional	Nbre d'arbitres manquants Statut Régional	2025/2026 Nbre années d'infraction	Amende de base	Sanction financière
542285	FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE	R2	0	5 arbitres dont 2 arbitres majeurs	5	2	140,00 €	1400,00 € (140*5*2)
520102	CESSON VSD ES	R3	2	4 arbitres dont 2 arbitres majeurs	2	2	120,00 €	480,00 € (120*2*2)
500031	CHOISY LE ROI AS	R3	3	4 arbitres dont 2 arbitres majeurs	1	2	120,00 €	240,00 € (120*2)
552106	MYA FUTSAL	Futsal R2	0	1 arbitre futsal	1 arbitre futsal	2	30,00 €	60,00 € (30*2)
580632	VUE D'ENSEMBLE	Futsal R2	1	1 arbitre futsal	1 arbitre futsal	2	30,00 €	60,00 € (30*2)
582012	VECTEUR SPORT	Futsal R2	1	1 arbitre futsal	1 arbitre futsal	2	30,00 €	60,00 € (30*2)

550085	FOOT 130	Entreprise Criterium R1	0	1 arbitre	1	2 (Article 47.5.a du Statut de l'Arbitrage)	30,00 €	60,00 € (30*2)
546457	LUXEMBOURG FC	Entreprise Criterium R2	0	1 arbitre	1	2	30,00 €	60,00 € (30*2)

TROISIEME ANNEE D'INFRACTION

La Commission rappelle à toutes fins utiles la sanction sportive encourue par les clubs en 3ème année d'infraction au 28.02.2026:

« Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN LIGUE

N° Club	Nom du club	Niveau de championnat	Nbre d'arbitres couvrant le club au 28.02.2026	Nbre total d'arbitres imposé par le Statut Régional	Nbre d'arbitres manquants Statut Régional	2025/2026 Nbre années d'infraction	Amende de base	Sanction financière
553498	REUNIONNAIS DE SENART ASC	Entreprise Criterium R1	0	1 arbitre	1	3	30,00 €	90,00 € (30*3)
613193	APSAP 94 H. MONDOR	Entreprise Criterium R2	0	1 arbitre	1	3	30,00 €	90,00 € (30*3)
553615	MINHOTOS DE BRAGA	CDM R1	0	1 arbitre	1	3	30,00 €	90,00 € (30*3)

QUATRIEME ANNEE D'INFRACTION ET AU DELA

La Commission rappelle à toutes fins utiles la sanction sportive encourue par les clubs en 4ème année d'infraction et au-delà au 28.02.2026:

« Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. [...] Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place. »

CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN LIGUE

N° Club	Nom du club	Niveau de championnat	Nbre d'arbitres couvrant le club au 28.02.2026	Nbre total d'arbitres imposé par le Statut Régional	Nbre d'arbitres manquants Statut Régional	2025/2026 Nbre années d'infraction	Amende de base	Sanction financière
660597	WAY WOUY WEAR	Entreprise Criterium R2	0	1 arbitre	1	4	30,00 €	120,00 € (30*4)
605732	FINANCES 15	Entreprise Samedi Matin	0	1 arbitre	1	4	30,00 €	120,00 € (30*4)
615092	HEC PANATHENE	Entreprise Samedi Matin	0	1 arbitre	1	4 et plus	30,00 €	120,00 € (30*4)
605907	FINANCES 92	Entreprise Samedi Matin	0	1 arbitre	1	4 et plus	30,00 €	120,00 € (30*4)
615374	ACCENTURE	Entreprise Samedi Matin	0	1 arbitre	1	4 et plus	30,00 €	120,00 € (30*4)
600836	IBM PARIS	Entreprise Samedi Matin	0	1 arbitre	1	4 et plus	30,00 €	120,00 € (30*4)
681448	SALARIES ERNST & YOUNG	Entreprise Samedi Matin	0	1 arbitre	1	4	30,00 €	120,00 € (30*4)

MUTATIONS D'ARBITRE**Dossier n° 1****M. MENDEL Celian (Licence n°2546810512).****Club formateur : 580489 – HERBLAY SUR SEINE F.C.****Club quitté : 511000 A. S. ERAGNY F.C. (compétence du District 95).****Nouveau club : 551390 ERMONT A.S.**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 saisons consécutives dans son dernier club avant de le quitter,

Considérant que, par conséquent, le club quitté ne peut bénéficier des dispositions des articles 35.2 et 35.3 du Statut de l'Arbitrage,

Vu les dispositions de l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après avoir délibéré,

Dit que M. MENDEL Celian ne pourra couvrir son nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2029, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Transmet une copie de la présente décision à la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District du Val-d'Oise.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Île-de-France de Football.

Dossier n° 2

M. DE ARCANGELIS Alessandro (Licence n°2546967095).

Club formateur : 512963 – THIAIS F.C.

Club quitté : 564045 ANTONY FOOT EVOLUTION (compétence du District 92).

Nouveau club : 512963 THIAIS F.C.

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 saisons consécutives dans son dernier club avant de le quitter,

Considérant que, par conséquent, le club quitté ne peut bénéficier des dispositions des articles 35.2 et 35.3 du Statut de l'Arbitrage,

Vu les dispositions de l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après avoir délibéré,

Dit que M. DE ARCANGELIS Alessandro ne pourra couvrir son nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2029, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Transmet une copie de la présente décision à la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District des Hauts-de-Seine.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Île-de-France de Football.

Dossier n° 3

M. VALEAN Julien (Licence n°2547683711).

Club formateur et quitté : 549561 DEUIL ENGHIEU F.C. (compétence du District 95).

Nouveau club : 517328 SANNOIS ST GRATIEN ENT.

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté étant le club formateur de l'arbitre, il peut bénéficier des dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'ayant pas été licencié au moins 5 saisons consécutives au sein du club quitté, ce dernier club ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage,

Vu les dispositions de l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après avoir délibéré,

Dit que M. VALEAN Julien ne pourra couvrir son nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2029, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Et transmet le dossier à la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District du Val-d'Oise pour application des dispositions favorables de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage en faveur du club quitté.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Île-de-France de Football.

Dossier n° 4

M. ABADA Bruce (Licence n°2545033070).

Club formateur et quitté : 500150 F.C. BOURGET (compétence du District 93).

Nouveau club : 532133 FOOTBALL CLUB 93 BOBIGNY.

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté étant le club formateur de l'arbitre, il peut bénéficier des dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'ayant pas été licencié au moins 5 saisons consécutives au sein du club quitté, ce dernier club ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage,

Vu les dispositions de l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après avoir délibéré,

Dit que M. ABADA Bruce ne pourra couvrir son nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2029, Et transmet le dossier à la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District de la Seine-Saint-Denis pour application des dispositions favorables de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage en faveur du club quitté.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Île-de-France de Football.

Dossier n° 5

M. BOUATTANE Brahim (Licence n°2348049681).

Club formateur : District 94.

Club quitté : 551254 LIMEIL BREVANNES A.J. (compétence du District 94).

Nouveau club : 542388 MAISONS ALFORT F.C.

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 saisons consécutives dans son dernier club avant de le quitter,

Considérant que, par conséquent, le club quitté ne peut bénéficier des dispositions des articles 35.2 et 35.3 du Statut de l'Arbitrage,

Vu les dispositions de l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après avoir délibéré,

Dit que M. BOUATTANE Brahim ne pourra couvrir son nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2029, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Transmet une copie de la présente décision à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du District du Val-de-Marne.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Île-de-France de Football.

Dossier n° 6**M. MOURAD Mehdi (Licence n° : 9603398994).****Club formateur : 550274 BONDY J.S.****Club quitté : 500382 STADE DE L'EST PAVILLONNAIS.****Nouveau club : 582313 MUANCE FC (compétence de la Ligue de Normandie)**

La Commission,

Considérant que M. MOURAD Mehdi a été amené à l'arbitrage par la JS BONDY au cours de la saison 2022/2023,

Considérant que l'intéressé a ensuite obtenu une licence « Arbitre » en faveur du FC LIVRY GARGAN pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025,

Considérant que le 20.08.2025, M. MOURAD Mehdi a obtenu une licence « changement de club » en faveur du STADE DE L'EST PAVILLONNAIS,

Considérant que l'intéressé a ensuite muté après le 31 août 2025 en faveur de MUANCE FC (Ligue de Normandie),

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 saisons consécutives au sein du club quitté,

Par ces motifs et après avoir délibéré,

Dit que M. MOURAD Mehdi ne couvre pas le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS.**Transmet une copie de la présente décision à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage de la Ligue de Normandie.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Île-de-France de Football.

Dossier n° 7**M. CHAVES Zakariya (Licence n° : 9603136965).****Club formateur et quitté : 500692 MEUDON A.S. (compétence du District 92).****Nouveau club : 500706 ISSY LES MOULINEAUX F.C.**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté étant le club formateur de l'arbitre, il peut bénéficier des dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'ayant pas été licencié au moins 5 saisons consécutives au sien du club quitté, ce dernier club ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage,

Vu les dispositions de l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après avoir délibéré,

Dit que M. CHAVES Zakariya ne pourra couvrir son nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2029, sauf s'il cesse d'arbitrer,**Et transmet le dossier à la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District des Hauts-de-Seine pour application des dispositions favorables de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage en faveur du club quitté.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Île-de-France de Football.

Dossier n° 8

M. BENZARTI Hacine (Licence n° : 2547021137).

Club formateur et quitté : 535208 VAL DE FONTENAY AS (compétence du District 94).

Nouveau club : 560296 MONTREUIL FOOTBALL CLUB.

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté étant le club formateur de l'arbitre, il peut bénéficier des dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'ayant pas été licencié au moins 5 saisons consécutives au sein du club quitté, ce dernier club ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage,

Vu les dispositions de l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après avoir délibéré,

Dit que M. BENZARTI Hacine ne pourra couvrir son nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2029, sauf s'il cesse d'arbitrer,

Et transmet le dossier à la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District du Val-de-Marne pour application des dispositions favorables de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage en faveur du club quitté.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Île-de-France de Football.

Dossier n° 9

M. OUMHAMDI Soufien (Licence n° : 9602539072).

Club formateur et quitté : 552645 BORDS DE MARNE FUSAL.

Nouveau club : 564276 13EME FAUTES (compétence du District 75).

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté étant le club formateur de l'arbitre, il peut bénéficier des dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'ayant pas été licencié au moins 5 saisons consécutives au sein du club quitté, ce dernier club ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage,

Vu les dispositions de l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après avoir délibéré,

Dit que M. OUMHAMDI Soufien couvre le club quitté jusqu'au 30 juin 2027,

Et dit que M. OUMHAMDI Soufien ne pourra couvrir son nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2029, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Transmet une copie de la présente décision au District PARISIEN pour information.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Île-de-France de Football.

Dossier n° 10**M. TADLAOUI MAHER Youssef (Licence n° : 2330013616).****Club formateur et quitté : 6204 CLUB DISTRICT GRAND VAUCLUSE****Nouveau club : 519839 VILLEJUIF U.S**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que M. TADLAOUI MAHER Youssef était licencié indépendant au sein du District GRAND VAUCLUSE,

Considérant que cette demande de changement de statut satisfait les conditions définies à l'article 30.2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant, au regard de la situation de M. TADLAOUI MAHER Youssef qu'il convient de retenir que ladite demande de changement de statut est motivé par l'un des motifs de l'article 33.c) dudit Statut (1^{er} tiret),

Par ces motifs et après avoir délibéré,

Dit que M. TADLAOUI MAHER Youssef couvre son nouveau club à compter du 1^{er} juillet 2025.*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Île-de-France de Football.***Dossier n° 11****M. ZAID Younes (Licence n° : 9604802185).****Club formateur : 518488 ST OUEN L'AUMONE A.S.****Club quitté : 8000 CLUB LIGUE PARIS ILE DE FRANCE****Nouveau club : 552779 PARIS ACASA FUTSAL**

La Commission,

Considérant que l'arbitre a été amené à l'arbitrage par le club ST OUEN L'AUMONE A.S. au cours de la saison 2023/2024, qu'il a effectué le nombre minimum de matchs requis pour couvrir son club, et qu'en application de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage, le club ayant présenté un nouvel arbitre peut continuer à le compter dans son effectif pendant deux saisons après son départ,

Considérant que l'intéressé a ensuite obtenu une licence « Arbitre » en faveur du club MONTMORENCY FUTSAL pour la saison 2024/2025,

Considérant que l'arbitre a quitté le club MONTMORENCY FUTSAL avant le début de la saison 2025/2026 afin d'obtenir une licence en qualité d'arbitre indépendant auprès de la LIGUE DE PARIS ÎLE-DE-FRANCE DE FOOTBALL,

Considérant qu'au cours de cette même saison 2025/2026, l'intéressé a sollicité une licence en faveur du club PARIS ACASA FUTSAL,

Considérant que conformément à l'article 31.1 du Statut de l'Arbitrage relatif à la demande de changement de statut, un arbitre licencié pour la saison considérée ne peut changer de statut en cours de saison,

Considérant que l'arbitre ayant démissionné de son ancien club ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons suivant sa démission (article 35.4 du Statut de l'Arbitrage),

Par ces motifs et après avoir délibéré,

Dit que M. ZAID couvre le club ST OUEN L'AUMONE A.S. jusqu'au 30 juin 2026.**Dit ne pouvoir délivrer la licence « Arbitre » en faveur de PARIS ACASA pour la saison 2025/2026,****Et dit que M. ZAID ne pourra couvrir un nouveau club qu'à compter du 1^{er} juillet 2029, sauf s'il cesse d'arbitrer.**

Dossier n°12**M. BORDIN René (Licence n° : 2320213019).****Club formateur : 536214 ST DENIS R.C.****Club quitté : 547437 GRANDE VIGIE F.C.****Nouveau club : 8005 CLUB DISTRICT SEINE SAINT-DENIS**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté qui est couvert par l'arbitre démissionnaire depuis le 1er juillet 2023, n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 saisons consécutives dans son dernier club avant de le quitter,

Considérant que, par conséquent, le club quitté ne peut bénéficier des dispositions des articles 35.2 et 35.3 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant toutefois que l'arbitre a démissionné du club quitté le 03 octobre 2025, soit postérieurement au 31 août 2025,

Vu les dispositions de l'article 35.1 du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après avoir délibéré,

Dit que le club quitté, GRANDE VIGIE FC compte l'arbitre démissionnaire dans son effectif jusqu'au 30 juin 2026, sauf s'il cesse d'arbitrer.*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Île-de-France de Football.*